

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/13/2020043738/justel>

Dossier numéro : 2020-11-13/09

Titre

13 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant une subvention générale et sélective pour les organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire et des mesures pour les familles dans l'accueil d'enfants et l'accueil extrascolaire à la suite des conséquences du virus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-12-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-11-2020 page : 83041

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Subvention visant à soutenir les organisateurs d'accueil d'enfants

[Section 1re.](#) - Subvention générale pour l'accueil d'enfants

Art. 4-6

[Section 2.](#) [¹ Subvention sélective - option 1 accueil d'enfants]¹

Art. 7-9

[Section 3.](#) [¹ Subvention sélective - option 2 pour accueil d'enfants]¹

Art. 9/1, 9/2, 9/3

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention visant à soutenir les organisateurs de l'accueil extrascolaire

[Section 1.](#) - Compensation générale pour l'accueil extrascolaire

Art. 10-11

[Section 2.](#) [¹ Compensation sélective - option 1 accueil extrascolaire]¹

Art. 12-14

[Section 3..](#) [¹ Section 3. Subvention sélective - option 2 pour accueil extrascolaire]¹

Art. 14/1, 14/2

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure de demande

Art. 15-16, 16/1

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle et maintien

Art. 17

[CHAPITRE 6.](#) - Possibilité de réclamation

Art. 18-21

[CHAPITRE 7.](#) - Mesures pour les familles

Art. 22-23, 23/1, 23/2, 24

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions modificatives

Art. 25-28

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 29-30

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° jour d'absence : le jour d'accueil qui a été réservé par la famille dans le planning d'accueil, tel que convenu dans la convention écrite entre l'organisateur et la famille, auquel l'enfant est absent ;
- 2° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (" Opgroeien regie "), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 ;
- 3° certificat de contrôle : le certificat de contrôle, visé à l'article 3, § 1er, de l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;
- 4° accueil extrascolaire : l'accueil extrascolaire, visé à l'article 1er, 1°, de l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;
- 5° décret du 30 avril 2004 : le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (" Opgroeien regie ") ;
- 6° décret du 20 avril 2012 : le décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins ;
- 7° limitation du groupe cible : la limitation du type de famille qui peut utiliser l'accueil d'enfants ou l'accueil extrascolaire, imposée à l'organisateur de l'accueil d'enfants ou de l'accueil extrascolaire. La limitation du groupe cible est imposée dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 par une mesure fédérale, une mesure flamande ou une mesure du gouverneur de province ou du bourgmestre, telle que visée à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Les mesures à l'égard des familles concernant l'isolement à la maison n'en font pas partie ;
- 8° accueil familial extrascolaire d'enfants : l'accueil familial visé à l'article 1er, 4°, de l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;
- 9° accueil en groupe extrascolaire d'enfants : l'accueil en groupe visé à l'article 1er, 5°, de l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;
- 10° accueil d'enfants : l'accueil d'enfants visé à l'article 2 du décret du 20 avril 2012 ;
- 11° service local : le service local visé à l'article 1er, 15°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des structures mandatées, points de coordination et pools d'accueil flexible de travailleurs de groupes cibles, les conditions d'autorisation et de subventionnement de services locaux d'accueil extrascolaire de voisinage, ainsi que les conditions pour une subvention supplémentaire pour les organisateurs ayant une autorisation d'accueil de groupe et une subvention supplémentaire ;
- 12° ministre : le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- 13° jour d'ouverture : le jour auquel on est disponible pour accueillir des enfants ;
- 14° moment d'accueil : l'un des moments suivants d'un jour d'ouverture au cours duquel un enfant est accueilli en dehors de l'école :
 - a) avant les heures d'école ;
 - b) après les heures d'école ;
 - c) le mercredi après-midi ;
 - d) un jour sans école ;
 - e) un jour de congé scolaire ;
- 15° accueil pendant un jour d'école : l'accueil avant ou après les heures d'école ou le mercredi après-midi ;
- 16° accueil pendant un jour sans école : l'accueil pendant un jour sans école ou les congés scolaires ;
- 17° projet FESC accueil extrascolaire : le projet, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté du Gouvernement flamand du

15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco, organisant de l'accueil extrascolaire ;

18° subvention d'accueil extrascolaire dans un local intérieur distinct : la subvention d'accueil extrascolaire dans un local intérieur distinct, visée aux articles 42 à 48 de l'Arrêté de Subventionnement de l'Accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

19° subvention d'initiative d'accueil extrascolaire : la subvention d'initiative d'accueil extrascolaire, visée aux articles 19 à 31 de l'Arrêté de Subventionnement de l'Accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

20° subvention pour le tarif sur base des revenus en matière d'accueil extrascolaire : la subvention pour le tarif sur base des revenus en matière d'accueil extrascolaire, visée aux articles 36 à 41 de l'Arrêté de Subventionnement de l'Accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

21° fermeture obligatoire : la fermeture partielle ou totale d'un emplacement d'accueil des enfants ou d'un emplacement d'accueil en conséquence directe de l'une des situations suivantes :

a) la fermeture est imposée dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 par l'une des mesures suivantes :

1) une mesure fédérale ;

2) une mesure flamande ;

3) une mesure du gouverneur de province ou du bourgmestre telle que visée à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

b) la fermeture partielle ou totale de l'emplacement d'accueil suite à l'absence [1 soudaine]1 d'un ou de plusieurs accompagnateurs d'enfants à l'occasion [1 d'un certificat de quarantaine en raison d'un contact à haut risque ou d'une contamination]1 par le virus COVID-19, qui empêche la poursuite du fonctionnement normal conformément aux conditions en vigueur. Cette fermeture a été notifiée à l'agence conformément aux directives administratives de l'agence. [1 Une fermeture faisant suite à un certificat de quarantaine en raison de l'appartenance à un groupe à risque n'est pas une fermeture obligatoire]1 ;

c) une situation de force majeure liée à COVID-19 ;

22° jour ouvrable : un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un des dix jours fériés légaux.

(1)<AGF 2021-10-01/04, art. 1, 006; En vigueur : 31-08-2021>

Art. 2. Les subventions sont octroyées dans le respect de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Art. 3. En application de l'article 10, 3°, du décret du 20 avril 2012, l'agence peut accorder une subvention à l'organisateur d'accueil d'enfants pour compenser les conséquences du virus COVID-19 et pour respecter les conditions de subvention spécifiques, visées aux [1 articles 4, 7 et 9/1]1 du présent arrêté.

En application de l'article 5, § 2, 2°, a), et de l'article 13, § 2, du décret du 30 avril 2004, l'agence peut accorder une subvention à l'organisateur d'accueil extrascolaire pour compenser les conséquences du virus COVID-19 et pour respecter les conditions de subvention spécifiques, visées aux [1 articles 10, 12 et 14/1]1 du présent arrêté.

Le ministre détermine par mois calendaire, en fonction de la gravité du nombre de contaminations, du nombre d'admissions à l'hôpital et du taux de positivité des tests COVID-19 effectués et sur la base des mesures fédérales en vigueur pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, lesquelles des subventions suivantes peuvent être accordées par l'agence :

1° une subvention générale : une subvention générale vaut pour les jours d'absence, pour la perte de cotisations parentales et pour la fermeture totale à cause de force majeure liée à COVID-19, quelle que soit la raison et la période des absences des enfants accueillis au cours d'un mois donné ;

2° [1 une subvention sélective : une subvention sélective vaut uniquement pour l'indemnisation de certains jours d'absence et la perte de cotisations parentales résultant de raisons spécifiques pour l'absence des enfants due au virus COVID-19. Le ministre détermine laquelle des subventions suivantes s'applique :

a) la subvention sélective - option 1 : cette subvention vaut pour les jours d'absence et la perte de cotisations parentales résultant :

1) d'une fermeture obligatoire ou d'une limitation du groupe cible qui s'applique à certains organisateurs d'accueil d'enfants ou d'accueil extrascolaire au cours d'un mois donné ;

2) de la fermeture d'une ou de plusieurs écoles dont l'organisateur d'accueil extrascolaire accueille normalement les élèves ;

b) la subvention sélective - option 2 : cette subvention vaut pour les jours d'absence et la perte de cotisations parentales résultant :

1) d'une fermeture obligatoire ou d'une limitation du groupe cible qui s'applique à certains organisateurs d'accueil d'enfants ou d'accueil extrascolaire au cours d'un mois donné ;

2) de la fermeture d'une ou de plusieurs écoles dont l'organisateur d'accueil extrascolaire accueille normalement les élèves ;

3) de la quarantaine ou de l'isolement des enfants accueillis ou de leurs membres de famille à la suite du virus COVID-19, auxquels les organisateurs d'accueil d'enfants ou d'accueil extrascolaire sont confrontés ;

4) du télétravail imposé par le gouvernement, auquel les organisateurs d'accueil extrascolaire sont confrontés]1.

CHAPITRE 2. - Subvention visant à soutenir les organisateurs d'accueil d'enfants

Section 1re. - Subvention générale pour l'accueil d'enfants

Art. 4. L'agence accorde une subvention générale à l'organisateur d'accueil d'enfants si celui-ci introduit une demande à cet effet conformément à l'article 15 du présent arrêté, et répond à toutes les conditions suivantes :

1° l'organisateur est disponible pour poursuivre le service pour toutes les familles qui en ont besoin et s'efforce d'élargir la disponibilité des collaborateurs au-delà de l'offre d'accueil actuelle. A cet effet, l'organisateur maintient tous les collaborateurs en activité. Cette condition n'est pas applicable si l'organisateur peut démontrer qu'il n'est pas en mesure de poursuivre le service pour cause de force majeure liée à COVID-19 ;

2° l'organisateur et les collaborateurs n'activent aucun droit de chômage temporaire ou aucun droit passerelle pour indépendants à la suite de l'épidémie de COVID-19 pour les collaborateurs qui sont employés dans l'emplacement pour lequel la subvention est demandée. L'organisateur continuera à rémunérer les collaborateurs de l'accueil d'enfants de la manière suivante pendant la période pour laquelle la subvention générale est demandée :

a) par dérogation à l'article 65 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, l'organisateur paie aux accompagnateurs d'enfants qui ont le statut social de parents d'accueil affiliés une indemnité de 17,50 euros par jour d'absence complet dans l'emplacement d'accueil auprès de l'accompagnateur d'enfants ou un montant proportionnel tel que visé à l'article 5, alinéa 3, du présent arrêté ;

b) l'organisateur paie à tous les autres collaborateurs des salaires ou rémunérations corrects, qui permettent aux collaborateurs de mettre en place une situation saine et tournée vers l'avenir en matière de droits sociaux dans l'emplacement d'accueil des enfants ;

3° l'organisateur répond aux mesures pour les familles, visées à l'article 22 du présent arrêté ;

4° l'organisateur et les collaborateurs ne recourent pas aux primes coronavirus flamandes pour les entrepreneurs et les indépendants qui constatent une diminution de leur chiffre d'affaires ou qui doivent cesser leur activité en tout ou en partie en raison de l'épidémie de COVID-19 ou de mesures prises à cet effet.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, l'organisateur peut exceptionnellement activer un régime permettant de ne pas rémunérer les collaborateurs si le fonctionnement requiert le remplacement du collaborateur indisponible et si le travailleur souhaite invoquer le chômage temporaire pour l'accueil d'un enfant.

Art. 5. La subvention générale pour l'organisateur d'accueil d'enfants s'élève à :

1° pour les places d'accueil d'enfants pour lesquelles l'organisateur ne doit pas remplir les conditions visées aux articles 20 à 36/1 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013 :

a) pour l'accueil familial de bébés et de bambins : 17,50 euros par jour d'absence ;

b) pour l'accueil en groupe de bébés et de bambins : 27 euros par jour d'absence ;

2° pour les places d'accueil de l'organisateur qui organise l'accueil en groupe de bébés et de bambins avec des parents d'accueil coopérants dans le statut social des parents d'accueil affiliés ou l'accueil familial de bébés et de bambins et qui, pour ces places, reçoit de l'agence la subvention pour le tarif sur base des revenus pour l'accueil d'enfants et remplit les conditions visées aux articles 20 à 36/1 de l'arrêté précité :

a) 20,01 euros par jour d'absence pour l'organisateur qui emploie des accompagnateurs d'enfants dans le statut social des parents d'accueil affiliés ou des accompagnateurs d'enfants dans le projet statut de salarié pour parents d'accueil ;

b) 17,50 euros par jour d'absence pour l'organisateur qui n'emploie pas des accompagnateurs d'enfants dans le statut social des parents d'accueil affiliés ou des accompagnateurs d'enfants dans le projet statut de salarié pour parents d'accueil ;

3° pour les places d'accueil d'enfants de l'organisateur qui organise l'accueil en groupe de bébés et de bambins et qui, pour ces places, reçoit de l'agence la subvention pour le tarif sur base des revenus pour l'accueil d'enfants et remplit les conditions visées aux articles 20 à 36/1 de l'arrêté précité : 20 euros par jour d'absence.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° l'accueil familial pour bébés et bambins : l'accueil d'enfants disposant d'une autorisation pour l'accueil familial, telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 avril 2012 ;

2° l'accueil en groupe pour bébés et bambins : l'accueil d'enfants disposant d'une autorisation pour l'accueil en groupe, telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 2°, du décret du 20 avril 2012 ;

3° subvention pour le tarif sur base des revenus pour l'accueil d'enfants : la subvention pour le tarif sur base des revenus, visée à l'article 1er, 17°, de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013.

L'organisateur reçoit :

1° la totalité de la subvention, visée à l'alinéa 1er, pour un jour d'absence coïncidant avec un jour d'accueil réservé d'une durée de cinq heures ou plus ;

2° 60 % de ce montant pour un jour d'accueil d'une durée de moins de cinq heures et d'au moins trois heures ;

3° 40 % pour un jour d'accueil de moins de trois heures.

Art. 6. Le nombre de jours d'absence qui est pris en compte pour la subvention, visée à l'article 5, ne peut jamais dépasser le résultat du calcul suivant : le nombre de places d'accueil d'enfants autorisées de l'emplacement d'accueil d'enfants multiplié par le nombre de jours ouvrables dans le mois pour lequel la demande est introduite, diminué du nombre de jours de présence des enfants dans cette période.

Section 2. [¹ Subvention sélective - option 1 accueil d'enfants]¹

(1)<AGF 2021-11-26/13, art. 2, 007; En vigueur : 01-12-2021>

Art. 7. L'agence accorde la [¹ subvention sélective - option 1, visée à l'article 3, alinéa trois, 2°, a),]¹ à l'organisateur d'accueil d'enfants si celui-ci introduit une demande à cet effet conformément à l'article 15 du présent arrêté, et répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° l'organisateur est soumis à une fermeture obligatoire ou à une limitation du groupe cible ;
- 2° l'organisateur répond aux conditions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, pour la période entière de la fermeture obligatoire ou de la limitation du groupe cible, et respecte les modalités de la fermeture obligatoire ou de la limitation du groupe cible ;
- 3° l'organisateur répond aux mesures pour les familles, visées à l'article 23.

(1)<AGF 2021-11-26/13, art. 3, 007; En vigueur : 01-12-2021>

Art. 8. Sur la base des montants visés à l'article 5, la [¹ subvention sélective - option 1, visée à l'article 3, alinéa trois, 2°, a),]¹ est accordée à l'organisateur d'accueil d'enfants pour les jours d'absence auxquels s'applique la fermeture obligatoire ou pour les jours d'absence d'un enfant suite à la limitation du groupe cible.

(1)<AGF 2021-11-26/13, art. 3, 007; En vigueur : 01-12-2021>

Art. 9. Le nombre de jours d'absence qui est pris en compte pour la subvention, visée à l'article 8, ne peut jamais dépasser le résultat du calcul suivant : le nombre de places d'accueil d'enfants autorisées de l'emplacement d'accueil d'enfants multiplié par le nombre de jours ouvrables dans la période de la fermeture obligatoire ou de la limitation du groupe cible, diminué du nombre de jours de présence des enfants dans cette période.

Section 3. [¹ Subvention sélective - option 2 pour accueil d'enfants]¹

(1)<Inséré par AGF 2021-11-26/13, art. 4, 007; En vigueur : 01-12-2021>

Art. 9/1. [¹ L'agence accorde la subvention sélective - option 2, visée à l'article 3, alinéa trois, 2°, b), à l'organisateur d'accueil d'enfants si celui-ci introduit une demande à cet effet conformément à l'article 15 et répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° l'organisateur est soumis à une fermeture obligatoire ou à une limitation du groupe cible ou est confronté à des jours d'absence qui résultent de la quarantaine ou de l'isolement des enfants accueillis ou de leurs membres de famille à la suite du virus COVID-19 ;
- 2° l'organisation répond aux conditions visées à l'article 4, alinéa premier, 1°, 2° et 4°, pour la période entière de la fermeture obligatoire, de la limitation du groupe cible et des présences réduites résultant de la quarantaine ou de l'isolement des enfants ou de leurs membres de famille, et respecte les modalités ;
- 3° l'organisateur répond aux mesures pour les familles, visées à l'article 23/1.]¹

(1)<Inséré par AGF 2021-11-26/13, art. 4, 007; En vigueur : 01-12-2021>

Art. 9/2. [¹ La subvention sélective - option 2, visée à l'article 3, alinéa trois, 2°, b), est accordée, sur la base des montants visés à l'article 5, à l'organisateur d'accueil d'enfants pour les jours d'absence auxquels s'applique la fermeture obligatoire, pour les jours d'absence d'un enfant suite à la limitation du groupe cible ou pour les jours d'absence résultant de la quarantaine ou de l'isolement des enfants accueillis ou de leurs membres de famille à la suite du virus COVID-19.]¹

(1)<Inséré par AGF 2021-11-26/13, art. 4, 007; En vigueur : 01-12-2021>

Art. 9/3. [¹ Le nombre de jours d'absence éligible à la subvention visée à l'article 9/2 ne peut jamais dépasser le résultat du calcul suivant : le nombre de places d'accueil d'enfants autorisées de l'emplacement d'accueil d'enfants multiplié par le nombre de jours ouvrables dans le mois pour lequel la demande est introduite, diminué du nombre de jours de présence des enfants dans cette période.]¹

(1)<Inséré par AGF 2021-11-26/13, art. 4, 007; En vigueur : 01-12-2021>

CHAPITRE 3. - Subvention visant à soutenir les organisateurs de l'accueil extrascolaire

Section 1. - Compensation générale pour l'accueil extrascolaire

Art. 10. L'agence accorde la subvention générale à l'organisateur d'accueil extrascolaire si celui-ci introduit une